



---

## 73<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale

Sixième Commission

Point 82 de l'ordre du jour

### **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 70<sup>e</sup> session**

Chapitre IX - Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés  
Chapitre XI - Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

New York, le 31 octobre 2018

Déclaration de la Suisse

---

Monsieur le Président,

Ma délégation saisit l'occasion de cette première intervention relative aux rapports de la Commission du droit international pour saluer l'excellent travail fourni par la Commission. Nous nous exprimerons aujourd'hui sur deux sujets en particulier, à savoir la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

Monsieur le Président,

Concernant tout d'abord la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la Suisse réitère son opinion selon laquelle le droit international humanitaire constitue la base première qu'il convient de prendre dûment en compte dans l'élaboration de nouveaux régimes de protection spécifiques. La protection de l'environnement en temps de conflit armé devrait être prévue expressément et établie de manière à combler les lacunes relatives à la protection de l'environnement *sans* changer le droit international humanitaire existant.

La Suisse tient à remercier la Rapporteuse spéciale Mme Marja Lehto pour son travail et son premier rapport. À cet égard, ma délégation voudrait souligner les cinq points suivants.

---

- Premièrement, s'agissant des principes régissant les situations d'après conflit, en particulier le principe relatif aux restes de guerre, la Suisse jugerait utile que soient clarifiés davantage non seulement les différents droits et obligations des anciennes parties en conflit, mais aussi ceux d'autres acteurs concernés. Certaines obligations, par exemple celles qui concernent l'enlèvement, le retrait ou la destruction de restes de guerre, peuvent également s'appliquer aux États en général, surtout s'ils sont eux-mêmes touchés, sans qu'ils aient nécessairement été parties au conflit en cause.
- Deuxièmement, les liens et les recoupements possibles entre les différentes parties des projets de principes pourraient être clarifiés davantage, notamment en ce qui concerne les principes applicables pendant un conflit armé, dans les situations d'occupation et après un conflit armé. Les principes relatifs aux mesures de remise en état, par exemple, pourraient ne pas être exclusivement pertinents après un conflit armé, mais l'être aussi dès la cessation des hostilités actives.
- Troisièmement, concernant les travaux futurs, nous nous félicitons de la proposition d'aborder de manière plus approfondie les questions liées à la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux, en particulier si les obligations et les pratiques de groupes armés non étatiques sont également prises en compte.
- Quatrièmement, nous apprécierions un examen plus approfondi de la part de la Rapporteuse spéciale concernant la pertinence des droits de l'homme du point de vue de la protection de l'environnement. Il conviendrait, à notre avis, de vérifier s'il y aurait avantage à rédiger une disposition générale concernant les obligations de tous les acteurs en matière de droits de l'homme.
- Enfin, cinquième et dernier point, nous saluons l'intention de la Commission de réexaminer la question de savoir s'il est préférable d'utiliser le terme d'« environnement » ou celui d'« environnement naturel ». En effet, le terme d'« environnement naturel » peut être inutilement restrictif dans certains cas.

Monsieur le Président,

S'agissant du deuxième sujet qui nous occupe aujourd'hui, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la Suisse remercie la CDI pour son dernier rapport et l'important travail qu'elle a accompli. Nous avons lu son rapport avec beaucoup d'intérêt. À ce propos, nous notons que le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale était un rapport intérimaire et que le septième rapport, devant être présenté en 2019, constituerait le dernier volet consacré aux aspects procéduraux. En outre, nous constatons que le débat de la Commission sur les aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère était de caractère préliminaire et qu'il se poursuivra au cours de la soixante et onzième session de la Commission en 2019.

Nous souhaiterions réaffirmer l'importance des aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère. Comme nous l'avons souligné l'année dernière, plusieurs questions méthodologiques devraient être clarifiées, comme la nécessité de se prononcer explicitement sur l'existence ou non d'une immunité, l'invocation de l'immunité et la renonciation à celle-ci, ainsi que le moment où la question de l'immunité doit être examinée. Il est essentiel de respecter les immunités des représentants de l'État, si et quand elles s'appliquent, pour éviter des tensions inutiles dans les relations internationales et préserver l'égalité souveraine des États. Il serait utile que la CDI prenne position sur ces questions.

Nous croyons comprendre que le septième rapport de la Rapporteuse spéciale examinera les garanties de procédure liées tant à l'État du représentant qu'au représentant de l'État étranger lui-même. À cet égard, nous pensons qu'il est primordial que les garanties de procédure visent à établir le délicat équilibre entre le respect de la fonction du représentant de l'État et de sa qualité de représentant, d'une part, et la poursuite de la lutte contre l'impunité des crimes graves de droit international, d'autre part. Nous attendons avec intérêt les commentaires de la CDI sur le sujet l'année prochaine.

Monsieur le Président,

Concernant le projet d'article 7, nous avons été ravis de lire dans ce rapport que certains membres ont rappelé qu'il importait que la Commission indique clairement aux États si le projet d'article 7 reflétait le droit international coutumier existant ou relevait du développement progressif.

Le mandat de la CDI inclut à la fois la codification et le développement progressif du droit international. Nous avons déjà mentionné l'année dernière qu'il était essentiel de distinguer aussi clairement que possible les deux aspects du travail de la Commission, en particulier parce que les projets d'articles de la CDI jouissent d'une grande autorité dans la pratique et sont souvent interprétés comme des énoncés de droit par les tribunaux nationaux.

Le projet d'article 7, tel qu'il a été provisoirement adopté par la CDI à sa soixante-neuvième session considère que l'immunité *ratione materiae* de juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et les disparitions forcées. Nous estimons qu'il est primordial qu'un article sur les exceptions à l'immunité de fonction des représentants de l'État devant la juridiction pénale étrangère soit ou bien solidement étayé par la pratique des États ainsi que par l'*opinio juris*, ou bien identifié comme relevant du développement progressif du droit.

Nous encourageons la Commission à étoffer les éléments probants permettant d'établir que le projet d'article 7 relève du droit international coutumier ou à indiquer clairement dans quelle mesure celui-ci s'inscrit dans le développement progressif du droit.

Nous attendons avec intérêt les futurs travaux de la Commission sur le sujet.

Monsieur le Président, nous vous remercions.

---

*Unofficial translation*

Mr Chairman,

Switzerland would like to take the opportunity of its first statement on the report of the International Law Commission to commend the Commission on its excellent work. We would like to make a statement with regard to two topics today, namely the protection of the environment in relation to armed conflicts and the immunity of state officials from foreign criminal jurisdiction.

Mr. Chairman,

First regarding the protection of the environment in relation to armed conflicts, Switzerland reiterates its opinion that international humanitarian law provides the primary basis, which must be adequately reflected in the elaboration of new specific protection regimes. The protection of the environment during armed conflicts should be made more explicit and developed in a way to fill the gaps relating to environmental protection *without* changing existing international humanitarian law.

Switzerland would like to thank the Special Rapporteur, Ms. Marja Lehto, for her work and her first report. In this regard, we would like to highlight the following five points:

- First, as regards the principles governing post-conflict situations and in particular the principle relating to remnants of war, Switzerland would see merit if not only the different rights and obligations of the former parties to the conflict but also those of other relevant actors would be further clarified. Some obligations, for instance regarding the clearance, removal or destruction of remnants of war, may also apply to States in general, especially if affected, without necessarily having been a party to the conflict itself.
- Second, possible linkages and overlaps between the different parts of the draft principles may be further clarified, notably between those principles applicable in armed conflict and situations of occupation but also with regard to those applicable after an armed conflict. The principles relating to remedial activities, for example, may not exclusively be relevant after an armed conflict but already after the cessation of active hostilities.
- Third, as regards the future work, we welcome the proposal to further address questions related to environmental protection in non-international armed conflicts, in particular if the obligations and practices of non-state armed groups are also taken into account.
- Fourth, we would welcome further consideration of the Special Rapporteur of the relevance of human rights from the point of view of environmental protection, and examine whether there would be a merit in drafting a general provision related to the human rights obligations of all actors.
- Last, we welcome the intention of the Commission to revisit the question whether the term “environment” or “natural environment” is preferable. Indeed, in some instances the term “natural environment” may be unnecessarily restrictive.

Mr Chairman,

Second, regarding the immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction, Switzerland thanks the ILC for its most recent report and its important work. We have read the report with great interest. We note that the sixth report of the Special Rapporteur was an interim report and that her seventh report, to be submitted in 2019, would constitute the final component of the procedural aspects. We further note that the Commission’s debate on the procedural aspects of immunity from foreign criminal jurisdiction was of preliminary character and will continue at the Commission’s seventy-first session in 2019.

We would like to reiterate the significance of the procedural aspects of immunity from foreign criminal jurisdiction. As pointed out last year, a number of methodological questions, such as the necessity to rule expressly on whether or not immunity exists, the invocation and waiver of immunity, and the timing require further clarification. The respect of immunities of state officials, if and when applicable, are key to avoid an unnecessary strain on international relations and to maintain the sovereign equality of States. It would be useful for the ILC to comment on these issues.

We understand that the seventh report of the Special Rapporteur will consider procedural safeguards related to both the State of the official and the foreign official concerned. We believe that it is of utmost importance that procedural safeguards aim to achieve a delicate balance between respecting the functional and representative character of State officials and safeguarding the fight against impunity for the commission of serious crimes under international law. We are looking forward to receiving the ILC comments on this topic in the course of next year.

Mr Chairman,

As regards draft article 7, we were pleased to read in the report that some members recalled the importance for Member States to have a clearer indication by the Commission of whether draft article 7 reflected existing customary international law or progressive development.

The ILC’s mandate includes both the codification and the progressive development of international law. We mentioned already last year that it was essential to distinguish the two aspects of the Commission’s

work as clearly as possible, in particular because the ILC's draft articles enjoy great practical authority and are often interpreted as statements of the law by domestic courts.

Draft article 7, as provisionally adopted by the ILC at its sixty-ninth session, holds that immunity *ratione materiae* from the exercise of foreign criminal jurisdiction shall not apply in respect of the crime of genocide, crimes against humanity, war crimes, the crime of apartheid, torture, and enforced disappearance. We believe that it is of paramount importance that an article on the exceptions to functional immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction is either solidly based in State practice and *opinio juris* or labelled as a progressive development of the law.

We encourage the Commission to provide stronger evidence that draft article 7 represents customary international law or to indicate clearly to which extent it falls within the area of progressive development.

We look forward to the Commission's further work on the subject.

Thank you, Mr Chairman.